

N° 272

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale
et complétant la loi n° 84-55 du 26 janvier 1984 portant dis-
positions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voici les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) 1986, 2038 et in-8° 543.

Fonctionnaires et agents publics.

TITRE PREMIER
DE LA FORMATION DES AGENTS
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CHAPITRE PREMIER
Du droit à la formation.

Section 1.
Exercice du droit à la formation.

Article premier.

Sont régies par le présent titre :

1° la préparation aux concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale ;

2° les actions suivantes prévues en faveur des agents relevant de la loi n° 84-55 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

a) la formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation dans la fonction publique territoriale ;

b) la formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps ou à un nouvel emploi ;

c) la formation personnelle des fonctionnaires territoriaux suivie à leur initiative.

Art. 2.

Les fonctionnaires territoriaux bénéficient des actions de formation mentionnées aux b) et c) du 2^o de l'article premier, sous réserve des nécessités du service. L'autorité territoriale ne peut opposer trois refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 3.

La titularisation dans la fonction publique territoriale ainsi que l'accès à un nouveau corps ou à un nouvel emploi d'un fonctionnaire titulaire peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier.

Lorsque des corps sont reconnus comparables, le statut particulier du corps de la fonction publique territoriale prévoit une formation d'un niveau comparable.

Art. 4.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une des actions de formation visée aux a) et b) du 2^o de l'article premier

est maintenu en position d'activité, sauf dans le cas où il est détaché auprès d'un organisme dispensateur de formation.

Le fonctionnaire qui a déjà bénéficié d'une action de formation visée au *b*) du 2° de l'article premier ne peut présenter une demande tendant à bénéficier d'une action de formation ayant le même objet que dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment le délai à l'issue duquel une demande peut être présentée.

Art. 5.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation visée au *c*) du 2° de l'article premier peut bénéficier, à ce titre, d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires placés en congé peuvent percevoir une rémunération. Il prévoit également les conditions dans lesquelles cette rémunération peut être prise en charge par le centre de gestion.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents non titulaires peuvent suivre des actions de formation visées au présent titre et continuent à percevoir une rémunération.

Section 2.

Conduite des actions de formation.

Art. 7.

Après négociation avec les organisations syndicales, les régions, départements, communes et établissements publics non affiliés à un centre départemental de gestion, ainsi que les centres départementaux de gestion pour le compte des collectivités et établissements affiliés, établissent un plan de formation qui prévoit les projets d'action de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents et les besoins des usagers.

Le plan de formation est soumis à l'avis des collectivités et établissements affiliés et du ou des comités techniques paritaires intéressés.

Il est révisé chaque année en fonction de l'évolution des besoins.

Il est transmis aux centres de formation prévus aux articles 11 et 17.

Art. 8.

Les centres de formation prévus aux articles 11 et 17 organisent les actions de formation suivant un programme établi à partir des plans de formation.

Lorsque la collectivité ou l'établissement recourt directement aux organismes mentionnés aux 1^o et 2^o

de l'article 23, selon les modalités fixées à l'article 24, il reste redevable des cotisations prévues aux articles 16 et 21 et supporte intégralement la charge financière correspondant aux actions de formation ainsi menées.

Lorsque la collectivité ou l'établissement demande au centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention.

Art. 9.

La collectivité ou l'établissement informe le centre régional de formation des projets d'action de formation confiés directement aux organismes dispensateurs de formation mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 23.

Art. 10.

La collectivité ou l'établissement informe le centre de gestion des décisions individuelles intervenues en matière de formation.

CHAPITRE II

Des centres régionaux de formation.

Art. 11.

Il est créé dans chaque région un établissement public administratif dénommé centre régional de forma-

tion de la fonction publique territoriale qui regroupe les communes, les départements, la région et leurs établissements publics administratifs.

Art. 12.

Le centre régional de formation organise, dans les conditions prévues par la présente loi, les actions de formation des agents de la fonction publique territoriale.

Il établit un programme régional annuel de formation qui respecte les règles fixées en matière de formation par les statuts particuliers des corps et emplois de la fonction publique territoriale et doit être conforme aux orientations générales définies par le centre national de formation prévu à l'article 17.

Le programme régional de formation adopté par le centre est transmis au centre national de formation, ainsi que pour information au conseil régional.

Le centre régional de formation peut déléguer, pour l'application du programme régional, la détermination et la mise en œuvre de certaines actions aux collectivités et établissements mentionnés à l'article 11 et notamment aux centres départementaux de gestion. Il peut également confier la mise en œuvre de certaines actions à un autre centre régional.

Il peut également, par voie de convention, assurer des actions de formation des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 13.

Le conseil d'administration du centre régional de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région et de représentants élus du personnel.

Le nombre des membres du conseil d'administration est compris entre dix et trente suivant l'effectif des fonctionnaires territoriaux employés par l'ensemble des collectivités et établissements de la région.

Le nombre des sièges à pourvoir pour les communes, les départements et la région et leur répartition tiennent compte des effectifs de fonctionnaires territoriaux employés. Les départements ainsi que la région ont, au moins, un représentant.

Pour l'élection des représentants du personnel, les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

Le conseil d'administration élit en son sein parmi les élus locaux son président. Le président a voix prépondérante.

Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que celles qui sont relatives au nombre des sièges à pourvoir sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du centre

régional et notamment les actions prévues à l'article premier de la présente loi en faveur des agents relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Il adopte le programme régional de formation, fixe le taux de la cotisation mentionnée à l'article 16 et vote le budget.

Les délibérations budgétaires ainsi que les documents qui leur sont annexés sont adressés au centre national prévu à l'article 17.

Art. 15.

Le conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration du centre régional.

Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un projet de programme régional de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil d'orientation et les règles de désignation de ses membres, dont la moitié est désignée directement par le conseil d'administration.

Art. 16.

Les ressources du centre régional de formation sont constituées par :

1° une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et la région, ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

2° les redevances pour prestations de service ;

3° les dons et legs ;

4° les emprunts affectés aux opérations d'investissements ;

5° les subventions qui lui sont accordées.

La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par les communes, les départements, la région ou leurs établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration du centre régional, dans la limite d'un minimum et d'un maximum déterminés annuellement par la loi de finances.

Les collectivités et établissements sont tenus de verser, avant le 1^{er} février de chaque année, un acompte égal au douzième de la cotisation due au titre de l'exercice précédent.

CHAPITRE III

Du centre national de formation de la fonction publique territoriale.

Art. 17.

Il est créé un établissement public administratif dénommé centre national de formation de la fonction

publique territoriale qui regroupe les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.

Cet établissement procède à toutes études et recherches en matière de formation. Il définit, en liaison avec le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les orientations générales pour la formation des agents de la fonction publique territoriale et fait connaître ces orientations aux centres régionaux de formation.

Il organise les actions de formation des fonctionnaires appartenant aux corps de catégorie A ou des actions de formation spécialisées dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, directement ou par voie de convention avec un ou plusieurs centres régionaux de formation ou un ou plusieurs organismes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 23.

Il peut également, par voie de convention, assurer des actions de formation des fonctionnaires de l'Etat.

Il adresse chaque année au conseil supérieur de la fonction publique territoriale un rapport sur l'application des programmes de formation et le bilan des actions entreprises.

Art. 18.

Le conseil d'administration du centre national de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente. Celui des élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que le nombre de sièges pour les départements et les régions puisse être inférieur à deux.

Les sièges attribués aux représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales compte tenu des résultats des élections aux commissions administratives paritaires.

Le conseil d'administration élit en son sein parmi les élus locaux son président. Le président a voix prépondérante.

Les modalités d'élection et de désignation des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que les autres règles relatives à la répartition des sièges sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 19.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du centre national et notamment les actions prévues à l'article premier de la présente loi en faveur des agents relevant de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Il adopte le programme de formation, fixe le taux de la cotisation mentionnée à l'article 21 et vote le budget.

Art. 20.

Un conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration du centre national.

Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil d'orientation et les règles de désignation de ses membres, dont la moitié est désignée directement par le conseil d'administration.

Art. 21.

Les ressources du centre national sont constituées par :

1° une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et les régions, ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

2° les redevances pour prestations de service ;

3° les dons et legs ;

4° les emprunts affectés aux opérations d'investissements ;

5° les subventions qui lui sont accordées.

La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice.

Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration dans la limite d'un minimum

et d'un maximum déterminés annuellement par la loi de finances.

Cette cotisation est perçue en même temps et se' .r. les mêmes modalités que la cotisation versée au centre régional de formation, lequel en assure le reversement au centre national.

Art. 22.

Le contrôle administratif du centre national est assuré par le commissaire de la République de la région où est situé le siège de ce centre dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

Le commissaire de la République met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire dans les cas prévus par le chapitre II du titre premier de la même loi.

CHAPITRE IV

Des organismes dispensateurs de formation.

Art. 23.

Les formations organisées par les centres régionaux et le centre national de formation sont assurées par ceux-ci ou par :

1° les organismes suivants :

a) *Supprimé.*

b) administrations et établissements publics de l'Etat, et ceux notamment visés à l'article L. 970-4 du code du travail ;

c) établissements participant à la formation du personnel relevant du livre IX du code de la santé publique ;

d) autres organismes et personnes morales mentionnés aux articles L. 920-2 et L. 920-3 du livre IX du code du travail ;

2° les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.

Art. 24.

Les modalités selon lesquelles les établissements ou collectivités mentionnés au premier alinéa et au 2° de l'article 23 mènent une ou plusieurs actions de formation font l'objet de conventions entre, d'une part, ces établissements ou collectivités et, d'autre part, les collectivités, établissements et organismes mentionnés aux 1° et 2° de cet article qui dispensent une formation.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 25.

Les articles L. 412-28, L. 412-33 à L. 412-38, L. 412-40 et L. 412-45 du code des communes sont abrogés.

Art. 26.

Dans l'article L. 970-5 du code du travail, les mots : « les agents des collectivités locales et des établissements publics locaux » sont remplacés par les mots : « les agents des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique ».

Art. 27.

Les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux sont transférés au centre national de formation et aux centres régionaux de formation ainsi qu'aux centres départementaux de gestion. Leur répartition entre ces établissements est arrêtée par une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et composée notamment de membres du dernier conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux représentant les élus locaux et les personnels communaux. Le président et les deux vice-présidents du dernier conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux sont membres de droit de la commission.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de cette commission ainsi que ses règles de fonctionnement.

Art. 28.

Une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant répartit les agents du centre de formation

des personnels communaux, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres. Cette répartition est faite entre le centre national de formation, les centres régionaux de formation, le centre national de gestion, les centres régionaux de gestion et les centres départementaux de gestion. Elle est également faite entre les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui en font la demande.

Il est tenu compte des souhaits et de l'affectation géographique des agents, qui conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de la commission. Celle-ci comprend des élus et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux ainsi que des fonctionnaires du centre de formation des personnels communaux désignés par la commission paritaire de ce centre. En outre, le président et les deux vice-présidents du dernier conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux sont membres de droit de la commission.

Art. 29.

Pour la première année de fonctionnement, l'acompte que les collectivités et établissements sont tenus de verser en application des articles 16 et 21 est calculé en fonction de la cotisation fixée pour cette année par les conseils d'administration des centres de formation ; il doit être versé dans un délai de deux mois suivant la délibération de ces derniers.

Art. 30.

Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, dans les départements d'outre-mer, les centres de formation peuvent avoir un ressort interrégional.

TITRE II

DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Art. 31.

L'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions ci-après :

« *Art. 13.* — Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration comprenant de quinze à trente membres. Le nombre des membres de chaque conseil est fixé, dans ces limites, en fonction de l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des personnels territoriaux employés par les collectivités et établissements affiliés au centre.

« Le conseil d'administration est composé de représentants élus des communes et, pour les centres auxquels sont affiliés des départements ou des régions, de représentants élus de ces collectivités. La représentation de chacune des catégories de collectivités affiliées au centre de gestion est fonction de l'effectif des personnels territoriaux qu'elles emploient, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une de ces catégories puisse être inférieur à deux.

« Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 32.

L'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les centres départementaux de gestion assurent la publicité des créations et des vacances d'emplois communiquées par les collectivités et établissements non affiliés. »

Art. 33.

Le troisième alinéa de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est complété par les phrases suivantes :

« Lorsque le refus de nomination opposé par la collectivité ou l'établissement n'est pas motivé par des considérations tenant à la nature particulière des fonctions à exercer, la prise en charge du traitement de l'intéressé est assurée pour un tiers par la collectivité ou l'établissement pendant un délai maximal d'un an. Toutefois, cette prise en charge n'est pas due si l'autorité territoriale a, dans le délai de six mois ci-dessus mentionné, nommé un fonctionnaire déjà pris en charge à défaut d'affectation par le centre de gestion. »

Art. 34.

Il est ajouté à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs, du nombre de fonctionnaires employés. »

Art. 35 (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 112 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « à l'article 14 et qui fonctionne dans les conditions fixées par l'article 23 » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 et qui fonctionne dans les conditions fixées par les articles 23 à 27 ».

TITRE III (NOUVEAU)
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (nouveau).

Les dispositions des articles 126 à 136 inclus de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont applicables aux agents non titulaires, d'une ancienneté au moins égale à six mois, recrutés par les régions avant la publication de la présente loi.

Art. 37 (nouveau).

L'article L. 195 du code électoral est complété ainsi qu'il suit :

« 17° les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent leurs fonctions :

« 18° les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional. »

Art. 38 (nouveau).

Les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs ne peuvent engager des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires qui, dans le même

ressort territorial, ont exercé, au cours des deux années qui précèdent, les fonctions de commissaire de la République, directeur de cabinet du commissaire de la République ou chargé de mission auprès de lui, secrétaire général, commissaire adjoint de la République, secrétaire en chef de sous-préfecture, directeur et chef de service des administrations civiles de l'Etat.

Art. 39 (nouveau).

L'article L. 351-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 351-2.* — Les communes participent au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours dans des conditions fixées par décret. »

Art. 40 (nouveau).

I. — L'organisation générale des services d'incendie et de secours communaux, intercommunaux et départementaux est fixée par décret en Conseil d'Etat.

II. — L'article L. 352-1 du code des communes est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 avril 1984.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.